



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° E-2022-513 du 10 janvier 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Collonge sur la commune de Gleizé, par la commune de Gleizé.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

Vu la délibération du 9 janvier 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Gleizé approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Collonge sur la commune de Gleizé en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des terrains qui ne pourraient être acquis à l'amiable pour la réalisation de ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2012-302 du 25 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Collonge sur la commune de Gleizé, par la commune de Gleizé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-005 du 23 mai 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Collonge sur la commune de Gleizé, par la commune de Gleizé ;

Vu l'arrêté n° 69-2018-04-27-009 du 27 avril 2018 prorogeant les effets de l'arrêté n°2013143-005 du 23 mai 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Collonge sur la commune de Gleizé par la commune de Gleizé ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gleizé du 13 juin 2022, du 11 juillet 2022 et du 9 janvier 2023 sollicitant l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire pour les parcelles cadastrées AY 45, AY 131, AY 77, AY 79, AY 97, AY 47, AY 39, AY 40, AY 41, AY 55, AY 93, AY 196, aux fins d'en prononcer la cessibilité ;

Vu le courrier du 25 novembre 2022 par lequel la commune de Gleizé demande au Préfet du Rhône l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu les pièces du dossier d'enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Collonge, présenté par la commune de Gleizé, sur le territoire de la commune de Gleizé, sera soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de Gleizé pendant 23 jours consécutifs du vendredi 20 janvier au samedi 11 février 2023 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit au maire, qui le joindra au registre, ou au commissaire enquêteur en mairie de Gleizé.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert et paraphé par le maire.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

– en mairie de Gleizé

le vendredi 20 janvier de 9 h à 12 h

le mercredi 25 janvier de 9 h à 12 h

le lundi 30 janvier de 14 h à 17 h

le samedi 11 février de 9 h à 12 h

Article 3 – A l’expiration du délai d’enquête, le registre d’enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d’enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis, dans le délai de trente jours, sur l’emprise des ouvrages projetés et transmettra au préfet l’ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l’opération.

Article 4 – La notification individuelle du dépôt du dossier d’enquête parcellaire en mairie sera faite par l’expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu’elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l’identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 5 – Monsieur Jean GONDARD, ancien adjoint à l’urbanisme de la commune de Lentilly, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur au titre de l’enquête parcellaire complémentaire.

Pour l’accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d’assurance par la législation en vigueur.

Article 6 – Huit jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s’y rapportant sera publié par voie d’affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, en mairie de Gleizé.

Cet avis sera, en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de ce journal.

Article 7 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l’application de l’article L. 311-1 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l’expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l’avis d’ouverture de l’enquête, soit l’acte déclarant l’utilité publique, soit l’arrêté de cessibilité, soit l’ordonnance d’expropriation.

Dans le délai d’un mois, fixé par l’article R. 311-1 du code précité, le propriétaire et l’usufruitier sont tenus d’appeler et de faire connaître à l’expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d’emphytéose, d’habitation ou d’usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, *dans un délai d’un mois, fixé par l’article R. 311-2 du code précité, de se faire connaître à l’expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l’article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.*

Article 8 – Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le maire de la commune de Gleizé et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 janvier 2023

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON